

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING

"C.I.F.P.H."

Société Anonyme

Au capital de 6 860 000 euros

Siège social : 2 rue Lord Byron

75008 PARIS

395 258 072 RCS PARIS

940 7515

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

27 AVR. 2001

25610

N° d. dépôt :

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 27 MARS 2001

ENREGISTRÉ A PARIS 8ème		
RECETTE ROULE HOCHE		
24 AVR. 2001	Le.....	Bord. n° 199 Case 1
Reçu : <i>gratuit</i>		

Deux mil un,

Le 27 mars,

A 10h00,

Les administrateurs de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Pierre GOETZINGER, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Michel CORNU, administrateur,
- Monsieur Daniel DIMICOLI, administrateur,
- Monsieur Christian GUERDER, administrateur,
- Monsieur Jean-Yves LABATTUT, administrateur,
- Monsieur Hervé MAGNE, administrateur,

Sont absents :

- Monsieur Stéphane BONNOIS, administrateur,
- Monsieur Paul-Jean LE ROUX, administrateur,
- Monsieur André NAZEYROLLAS, administrateur.
- Monsieur Michel QUATRE, administrateur.

Assistent également à la réunion :

- Madame PARQUET, représentant du cabinet Pricewaterhousecoopers, commissaire aux comptes,
- Monsieur Guy WORMS
- Madame Christine AUFFRET

7

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Pierre GOETZINGER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

LE PRESIDENT propose aux administrateurs de délibérer et de se prononcer sur les résolutions suivantes qui font suite aux décisions du Comité Exécutif de la CHAMBRE SYNDICALE :

.....

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

Le Président rappelle que dans le cadre de la délégation octroyée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, il appartient au Conseil de procéder à la conversion du capital social en euros, soit par augmentation du capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre jusqu'à l'unité d'euros supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société, soit par réduction du capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre jusqu'à l'unité d'euro inférieure, avec imputation de l'écart à un poste de réserves indisponibles.

Le Conseil décide à l'unanimité d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 49 millions de francs divisé en 980 000 actions de 50 francs de valeur nominale, par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 7 470 001,844 euros divisé en 980 000 actions de 7,62245 euros.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Conseil décide à l'unanimité d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, par suppression des décimales au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 7 euros (45,91699 francs).

Le Conseil décide à l'unanimité de réduire le capital social de 610 001,84 euros (4 001 349,76 francs) pour le porter à 6 860 000 euros (44 998 650,20 francs) et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, le Conseil décide d'apporter les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

L'alinéa suivant est ajouté :

"Sur décision du Conseil d'administration du 27 mars 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital social entièrement libéré s'élevant à quarante neuf millions de francs (49 000 000) a été converti en euros, soit sept millions quatre cent soixante dix mille et un euros huit cent quarante quatre (7 470 001,844) et a été réduit à six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000)".

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000 euros). Il est divisé en 980 000 actions d'une seule catégorie de sept euros (7 euros) de nominal libérées en totalité".

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

POUVOIRS

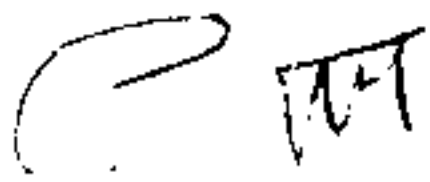
Tous pouvoirs sont conférés au Président, à l'effet d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration, d'effectuer toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de la réduction de capital.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un administrateur.

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT



Jean-Pierre GOETZINGER

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING

"C.I.F.P.H."

Société Anonyme

Au capital de 6 860 000 euros

Siège social : 2 rue Lord Byron

75008 PARIS

RCS PARIS B 395 258 072

STATUTS

(MISE A JOUR AU 27 MARS 2001)

S O M M A I R E

		<i>Pages</i>
ARTICLE 1	- FORME	3
ARTICLE 2	- DENOMINATION	3
ARTICLE 3	- OBJET	3
ARTICLE 4	- SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5	- DUREE - ANNEE SOCIALE	3
ARTICLE 6	- FORMATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 7	- CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	- FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 9	- ACTIONNARIAT	4
ARTICLE 10	- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11	- CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 12	- BUREAU DU CONSEIL	4
ARTICLE 13	- DELIBERATIONS DU CONSEIL	4
ARTICLE 14	- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 15	- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE	5
ARTICLE 16	- COMMISSAIRES AUX COMPTES	5
ARTICLE 17	- ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 18	- DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 19	- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	6



ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la *Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966* et la *Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984*, ainsi que par les présents statuts et le règlement adopté au Conseil Syndical les 16 et 17 décembre 1992.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING"
par abréviation **"C.I.F.P.H."**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

D'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement du réseau des SACI par l'apport direct ou indirect de fonds propres aux SACI, et notamment au moyen de prises de participations à leur capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 2 rue Lord Byron - 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 avril 1994, par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, 141 avenue George V à PARIS 8ème, dépositaire des fonds. Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et valable par Monsieur Jacques MIMIN, représentant la Chambre Syndicale des SACI, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit vingt quatre millions cinq cent mille francs (24 500 000 F.) a été déposée au compte n°13113960019 de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier.

"Sur décision du Conseil d'administration du 27 mars 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital social entièrement libéré s'élevant à quarante neuf millions de francs (49 000 000) a été converti en euros, soit sept millions quatre cent soixante dix mille et un euros huit cent quarante quatre (7 470 001,844) et a été réduit à six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000)".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000 euros). Il est divisé en 980 000 actions d'une seule catégorie de sept euros (7 euros) de nominal libérées en totalité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT

Seuls peuvent être actionnaires de la Société : la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS, la Chambre Syndicale des SACI, ainsi que les personnes physiques nommées administrateurs.

En conséquence, toute cession d'actions à toute personne qui ne remplirait pas les conditions visées ci-dessus serait considérée comme inopposable à la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres exclusivement personnes physiques, ayant la qualité de membres du Comité Exécutif de la Chambre Syndicale ou de Vice-Président du Conseil Syndical. La perte de cette qualité entraîne démission d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par le règlement de la Chambre Syndicale des SACI.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations, dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil Syndical.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les pouvoirs du Président sont strictement limités au bon fonctionnement des organes de la Société. En particulier, les prises ou cessions de participations visées à l'article 14 ne peuvent être décidées à la seule initiative du Président. Elles relèvent d'une décision du Conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée Générale statuant les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraires ou en actions a lieu dans les délais prévus par la Loi.

Copie certifiée conforme.

LE PRESIDENT



JEAN-PIERRE GOETZINGER